

VD_GERICHTE PE21.020337 vom 24. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.020337

FR: VD_GERICHTE PE21.020337 du 24 août 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.020337 del 24 agosto 2023

Erwägungen

E. 2.1

Préambule Au début des années 2000, F. _____, mère de K. _____, née le [...] 2008, a fait la connaissance de X. _____. Elle a ensuite fait la connaissance de R. _____, épouse de X. _____, vers 2008. Celle-ci était maman de jour et a commencé à garder K. _____ et sa demi-sœur S. _____ pendant que leur mère travaillait. X. _____ aidait régulièrement F. _____ à garder ses filles ou à effectuer des travaux dans l'appartement de celle-ci. K. _____ appelait X. _____ « abuelo », ce qui signifie « grand-père » en espagnol, et le considérait comme son grand-père de cœur. Entre le mois d'août 2017 et le mois de février 2020, à raison de deux fois par semaine jusqu'en été 2019, puis à raison d'une fois par semaine, X. _____ a accompagné K. _____ à ses séances de logopédie.

E. 2.2

Cas 1 A [...], à la rue [...], adresse de la logopédiste, entre août 2017 et à tout le moins l'été 2019, à de nombreuses reprises, mais au minimum entre 20 et 30 fois, lorsqu'ils se retrouvaient seuls dans l'ascenseur pour se rendre au cabinet de la logopédiste, X. _____ a introduit deux doigts dans le vagin de K. _____ et a bougé ses doigts à l'intérieur. Il agissait de la même façon lorsqu'ils descendaient à nouveau en ascenseur à la fin de la séance. Dans l'ascenseur, X. _____ a également, à une ou deux reprises, touché la poitrine de K. _____ lorsqu'elle commençait à en avoir. Pour ce faire, il a passé sa main par l'encolure du pull de K. _____, qui ne portait pas encore de soutien-gorge, et a caressé les seins et les mamelons à même la peau.

- 6 - Le 23 novembre 2021, F. _____, agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure K. _____, a déposé plainte et s'est constituée partie civile, sans toutefois chiffrer ses prétentions (PV aud. 1).

E. 2.3

Cas 2 A [...], à la [...], adresse du domicile de F. _____, durant cette même période, à des dates indéterminées, X. _____ a également introduit deux doigts dans le vagin de K. _____ lorsqu'ils se trouvaient seuls dans l'ascenseur menant à l'appartement. Le 23 novembre 2021, F. _____, agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure K. _____, a déposé plainte et s'est constituée partie civile, sans toutefois chiffrer ses prétentions (PV aud. 1).

E. 2.4

Cas 3 A [...], à la rue [...], à une reprise, probablement en 2019, à une date indéterminée, X. _____ s'est rendu à la cave, accompagné par K. _____. Dans l'ascenseur, X. _____ a introduit deux doigts dans le vagin de K. _____. Dans la cave,

X._____ a touché l'entrejambe de K._____ par-dessus son legging avant d'introduire à nouveau deux doigts dans son vagin. Lors du trajet en ascenseur pour retourner à l'appartement, K._____ s'est baissée pour éviter à nouveau les agissements du prévenu, mais ce dernier a réussi à introduire une nouvelle fois deux doigts dans son vagin. Le 23 novembre 2021, F._____, agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure K._____, a déposé plainte et

- 7 - s'est constituée partie civile, sans toutefois chiffrer ses prétentions (PV aud. 1).

E. 2.5

Cas 4 Au même endroit, durant l'année 2019, à une reprise, X._____ est venu au domicile de K._____ avec son épouse. Il s'est rendu dans la chambre de K._____ pour y installer une lampe. Lors de l'installation, X._____ s'est frotté contre K._____ lorsqu'elle était debout et a introduit deux doigts dans son vagin lorsqu'il se trouvait à côté d'elle. Le 23 novembre 2021, F._____, agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure K._____, a déposé plainte et s'est constituée partie civile sans toutefois chiffrer ses prétentions (PV aud. 1).

E. 2.6

Cas 5 A [...], sur l'esplanade vers [...], en hiver, à une date indéterminée, X._____ a déclaré à K._____, alors qu'ils attendaient le retour de la mère de cette dernière et de sa femme, que si elle racontait ce qui se passait, cela allait mal se passer pour elle. K._____ a été effrayée par les propos de X._____. Le 23 novembre 2021, F._____, agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure K._____, a déposé plainte et s'est constituée partie civile, sans toutefois chiffrer ses prétentions (PV aud. 1).

E. 3.1

Invoquant une violation du principe de la proportionnalité, l'appelant conteste l'inscription de son expulsion au registre SIS. Il fait valoir qu'il n'a pas d'antécédents, que la peine privative de liberté prononcée à son encontre est inférieure à deux ans, qu'il a bénéficié d'un sursis complet, que sa femme, son fils, sa sœur, ses neveux et nièces, ses petits-enfants ainsi que l'intégralité de son cercle affectif se trouvent en Suisse ou en Europe, que lui-même réside en Suisse depuis vingt-cinq ans et qu'il est âgé de 67 ans, qu'il n'a aucun logement en [...] ni possibilité d'hébergement, qu'il n'a aucune perspective professionnelle ou d'insertion dans le tissu économique local notamment au vu de son âge et qu'il serait ainsi placé dans une situation financière correspondant à une précarité extrême.

E. 3.2

L'admissibilité de l'inscription aux fins d'interdiction d'entrée et de séjour de ressortissants de pays tiers dans le SIS s'apprécie selon les

- 12 - dispositions des art. 20 ss du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (ci-après: Règlement-SIS-II ; JO L 381 du 28 décembre 2006, p. 4). Conformément au principe de proportionnalité consacré à l'art. 21 du Règlement (UE) 2018/1861, les signalements ne peuvent être introduits dans le SIS que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour le justifier. En vertu de l'art. 24 par. 2 du Règlement (UE) 2018/1861, le signalement dans le SIS est proportionné notamment lorsque l'infraction à l'origine de la

condamnation de l'intéressé est passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus et si la personne concernée représente une menace pour la sécurité ou l'ordre publics, les exigences pour admettre l'existence d'une telle menace n'étant pas trop élevées (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; TF 6B_348/2024 du 21 octobre 2024 consid. 5.1).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant, de nationalité [...], a été condamné à dix-huit mois de peine privative de liberté, avec sursis pendant trois ans, ainsi qu'à l'expulsion du territoire suisse pour une durée de sept ans, en raison de faits particulièrement graves, notamment l'atteinte – à plusieurs dizaines de reprises et sur une période de près de deux ans – à l'intégrité sexuelle d'une fillette âgée de 9 à 11 ans lors des faits. Le fait qu'il ait pu bénéficier du sursis – toutefois prolongé à trois ans – n'écarte pas la menace qu'il représente pour la sécurité ou l'ordre publics. Par ailleurs, les infractions retenues, soit la contrainte et les actes d'ordre sexuel sur des enfants, sont toutes deux passibles d'une peine privative de liberté de plus d'un an. Son expulsion est acquise et l'appelant ne prétend pas avoir la possibilité de s'installer dans un autre pays d'Europe.

- 13 - Dans ces circonstances, l'inscription au SIS de l'expulsion prononcée à l'encontre de l'appelant apparaît appropriée, pertinente, importante et proportionnée, l'intérêt de la collectivité à son éloignement durable de l'espace Schengen étant supérieur à son intérêt privé à pouvoir y séjourner. L'inscription sera par conséquent ordonnée.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé modifié d'office dans le sens du considérant qui précède. Vu l'issue de la cause, les frais de la première procédure d'appel, par 9'114 fr. 05, y compris les indemnités des avocats d'office, par 4'344 fr. 05 (2'895 fr. 05 + 1'449 fr.), sont mis à la charge de X._____ (art. 428 al. 1, 1re phr. CPP). X._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les montants des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit de la plaignante dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Les frais de la présente procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 645 fr. 05, seront laissés à la charge de l'Etat. Le défenseur d'office de l'appelant a produit une liste d'opérations (P. 167) faisant état de 3h15 d'activité d'avocat, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est que la vacation requise n'est pas justifiée. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité se chiffre à 585 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, par 11 fr. 70, ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 48 fr. 35. L'indemnité s'élève donc à 645 fr. 05 au total.

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.